

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret N° 2004-9 Du 02 Février 2004
portant organisation du ministère de la justice
et des droits humains.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 99-85 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 99-86 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2004-8 du 02 Février 2004 portant attributions et organisation de la direction générale des droits humains et des libertés fondamentales ;

Vu le décret n° 2002- 341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la justice et des droits humains comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires ;
- le secrétariat général à la justice ;
- la direction générale de l'administration pénitentiaire ;
- la direction générale des droits humains et des libertés fondamentales.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action. Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère. La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des affaires juridiques internationales.

Section I : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section II : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre et suivre de concert avec le ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie, les accords de coopération conclus avec les Etats étrangers en matière de justice et des droits humains ;
- préparer et participer aux travaux des commissions mixtes ;
- assurer la liaison permanente et étroite entre les agences de développement et les organisations non gouvernementales nationales et internationales oeuvrant dans le domaine des droits humains et humanitaire ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- faire appliquer, dans le cadre des accords de coopération, les mesures d'entraide internationale en matière pénale et civile ;
- veiller à la ratification des accords et des traités internationaux ;
- suivre l'exécution des accords, des conventions et des traités ratifiés dans le domaine de sa compétence.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération judiciaire et juridique ;
- le service des traités et des accords internationaux.

Section III : De la direction des affaires juridiques internationales

Article 7 : La direction des affaires juridiques internationales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les travaux des institutions juridiques internationales ;
- assurer la mise en œuvre des accords conclus avec les institutions juridiques internationales dont le Congo est membre ;
- traiter les demandes d'avis consultatifs, les notifications et autres actes des organisations internationales relatives aux questions juridiques internationales.

Article 8 : La direction des affaires juridiques internationales comprend :

- le service de suivi et de l'évaluation ;
- le service juridique.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE DES JURIDICTIONS ET DES SERVICES JUDICIAIRES

Article 9 : L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE

Article 10 : Le secrétariat général à la justice est régi par des textes spécifiques.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 11 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'administration pénitentiaire ;
- la direction générale des droits humains et des libertés fondamentales.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

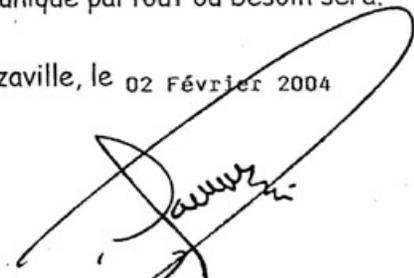
Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2004--9

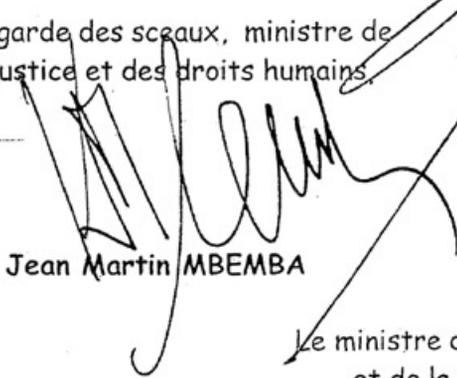
Fait à Brazzaville, le 02 Février 2004



Denis SASSOU N'GUESSO

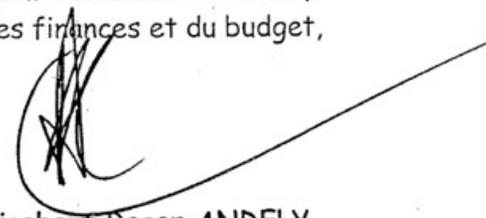
Par le Président de la République,

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et des droits humains,



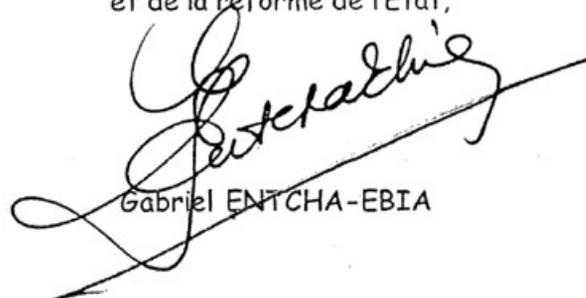
Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA